ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-205

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

35-2022-09-16-00002 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 3
35-2022-09-16-00001 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-09-16-00004 - ARRÊTÉ portant approbation du dossier de sécurité de la ligne b du métro de Rennes Métropole, portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole, portant autorisation de mise en service commerciale de la ligne b du métro de Rennes Métropole et portant autorisation de mise en service des nouvelles rames NeoVAL destinées à la ligne b du métro de Rennes Métropole (10 pages) Page 10

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES /

35-2022-09-14-00003 - Décision N° 04 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac Longaulany n° 3500164P lautrait (1 page) Page 21
35-2022-09-14-00004 - Décision N° 05 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac BRUC SUR AFF n° 3500033G BOITARD (1 page) Page 23
35-2022-09-14-00005 - Décision N° 06 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac LE TRONCHET n° 3500655T ARNOULT (1 page) Page 25

Sous-Préfecture de Redon /

35-2022-09-16-00005 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Redon (3 pages) Page 27

35-2022-09-16-00002

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature, du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et- Vilaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'état, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations publiques de l'État au sens de l'article 15 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 nommant M. Denis BIRON, directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Denis BIRON, directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature donnée par l'arrêté du 19 janvier 2021, susvisé, peut également être exercée par Mme Sylvie PIEL, directrice adjointe.

Article 2 : La délégation de signature donnée par l'arrêté du 19 janvier 2021, susvisé, peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- en ce qui concerne les attributions du **service des finances** :
    - M. Marc THEBAULT, chef du service des finances,
    - Mme Fabienne MARQUER, cheffe du pôle pilotage budgétaire, adjointe au chef du service,
    - Mme Florence BRIGANT, adjointe au chef du pôle pilotage budgétaire,
    - M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi,
    - M.Wilfried MONNIER, chef du pôle achats et approvisionnement.

- en ce qui concerne les attributions du **service du numérique** :
    - Mme Karine ZEISLER, cheffe du service du numérique,
    - M.Yvan CALVEZ, adjoint à la cheffe du service du numérique,
    - M. Pascal PERRIN, chef du pôle proximité.

- en ce qui concerne les attributions du **service des ressources humaines** :
    - Mme Anne-Marie BOURDINIERE, cheffe du service des ressources humaines,
    - Mme Murielle ANDRE, cheffe du pôle gestion administrative,
    - Mme Mathilde OGER-TRIHAN, cheffe de section MI,
    - Mme Marie-Paule BEREL, cheffe de section DDI,
    - Mme Céline GUYOT, cheffe du pôle action sociale,
    - Mme Véronique SERRAND, cheffe du pôle formation & concours.

- en ce qui concerne les attributions du **service des moyens généraux** :
    - M. Bertrand LE DÛ, chef du service des moyens généraux,
    - M. Christophe LEPINE, adjoint au chef de service,
    - M. Frédéric SEBELON, chef du pôle gestion logistique,
    - M. Sébastien DAUNAY, agent logistique,
    - M. Emmanuel PECHEUR, chef du pôle gestion immobilière,
    - M. Gilles RAGOT, adjoint à la cheffe du pôle gestion immobilière,
    - Mme Marion GRUE, cheffe du pôle relations avec les usagers,
    - M. Steve DESHAYES, adjoint à la cheffe du pôle relations avec les usagers.

Article 3: Délégation de signature est donnée aux **agents du pôle relations avec les usagers en charge du courrier**, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux, ainsi que les notifications diverses :
    - Mme Marion GRUÉ, cheffe du pôle relations avec les usagers,
    - M. Steve DESHAYES, adjoint à la cheffe du pôle relations avec les usagers,
    - Mme Marie-Jeanne REVAULT, cheffe de section courrier préfecture,
    - M Nicolas CASTEL, agent courrier,
    - Mme Sylvie MOISAN, agent polyvalent.

Article 4 : le présent arrêté annule et remplace, à compter du 1er septembre 2022, l'arrêté du 6 septembre 2021, portant subdélégation de signature, du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er septembre 2022

Le directeur du secrétariat général
commun départemental d'Ille-et-Vilaine

Denis BIRON

2

35-2022-09-16-00001

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portantcharte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 nommant M. Denis BIRON, directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Denis BIRON, directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir d'adjudication;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature donnée par l'**arrêté du 13 janvier 2021** susvisé peut également être exercée par Mme Sylvie PIEL, directrice adjointe.

Article 2 : Pour les BOP 354 ***« administration territoriale de l'État »*** et 723 ***« contribution aux dépenses immobilières »***, les attributions déléguées au directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine peuvent être exercées, dans la limite de 5 000 € TTC par opération, par :

- M. Marc THEBAULT, chef du service des finances ;
- Mme Fabienne MARQUER, adjointe au chef du service des finances ;
- M.Wilfried MONNIER, chef du pôle achats et approvisionnement ;
- M. Bertrand LE DÛ, chef du service des moyens généraux ;
- M. Christophe LEPINE, adjoint au chef du service des moyens généraux ;

- M. Emmanuel PECHEUR, chef du pôle gestion immobilière;
- M. Frédéric SEBELON, chef du pôle gestion logistique ;
- Mme Karine ZEISLER, cheffe du service du numérique ;
- M. Yvan CALVEZ, adjoint à la cheffe du service du numérique ;
- M. Pascal PERRIN, chef du pôle proximité.

Article 3 : En ce qui concerne les BOP 216, 176, 206, 215, 217, 134, 124, 155, 148 et 354, liés à l'**action sociale**, délégation est donnée à :

- Mme Nathalie LAURENT, gestionnaire des crédits d'action sociale,
- Mme Ludivine BRODIER, gestionnaire des crédits d'action sociale ;

à effet de :

- **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus,
- **réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait**, quel que soit le montant, afin de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire.

Délégation est également donnée à l'effet de **signer toutes les pièces comptables** relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications Chorus pour l'ensemble de ces BOP, à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Céline GUYOT, cheffe du pôle action sociale,
- Mme Angélique KERHELLO, adjointe à la cheffe du pôle action sociale.

Article 4 : Pour **l'engagement juridique et la certification de service** fait valant ordre à payer des actions menées dans le cadre de **la formation et des concours** (la formation au plan local, l'organisation des concours et examens professionnels, la gratification des stagiaires), délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE, cheffe du service des ressources humaines
- Mme Véronique SERRAND, chef du pôle formation et concours.

Article 5 : Pour **viser les dépenses** liées aux activités du **service des ressources humaines**, valant certification et ordre à payer ; délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Murielle ANDRE, cheffe du pôle gestion administrative.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus pour les BOP 148, 215, 216, 217, 232 et 354 à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire à :

- Audrey LE MOY, gestionnaire,
- Dominique NOQUET, gestionnaire,
- Florence LOQUIN, gestionnaire,
- Mathilde OGER-TRIHAN, cheffe de section MI.

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus pour l'ensemble des BOP, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi,
- Mme Marie-Christine LAVIGNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Françoise MOREL, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Dominique MARAIS, référente Chorus DT,
- Mme Huryé KACAR, gestionnaire budgétaire et comptable,
- M. Frédéric RICÉ, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Carole CHANDEVAU, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Christine FORQUIGNON, gestionnaire budgétaire et comptable

Délégation est également donnée à l'effet de **signer toutes les pièces comptables** relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, hors applications Chorus, pour l'ensemble des BOP à M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi.

Article 9 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus, et à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, en ce qui concerne les dépenses du Service du Numérique sur le BOP 354 :

- M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire budgétaire,
- Mme Karine ZEISLER, cheffe du service du numérique.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les actes liés au traitement des relevés carte achat** valant ordre de payer, à M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi et, en son absence, à M. Marc THEBAULT, chef du service des finances.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **valider les ordres de mission et états de frais** de déplacement dans le logiciel CHORUS DT, à :

- Mme Dominique MARAIS, référente Chorus DT,
- Mme Carole CHANDEVAU, référente Chorus DT

ainsi qu'en leur absence à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du Pôle Exécution et Suivi.
- Mme Christine FORQUIGNON, référente Chorus DT

Article 12 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les actes relevant de l'ordonnateur de la Régie** d'avances et de recettes régionalisée auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine rattachée au Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine, à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du Pôle Exécution et Suivi,
- M. Marc THEBAULT, chef du service des finances.

Article 13 : **autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat** est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 14 : le présent arrêté remplace, **à compter du 1er septembre 2022**, l'arrêté du 1er juin 2022 portant subdélégation de signature, du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire, qui est par conséquent abrogé.

Article 15 : le directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 1er septembre 2022

Le directeur du secrétariat général
commun départemental d'Ille-et-Vilaine

Denis BIRON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-16-00004

ARRÊTÉ portant approbation du dossier de sécurité de la ligne b du métro de Rennes Métropole, portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole, portant autorisation de mise en service commerciale de la ligne b du métro de Rennes Métropole et portant autorisation de mise en service des nouvelles rames NeoVAL destinées à la ligne b du métro de Rennes Métropole

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Portant approbation du dossier de sécurité de la ligne b du métro de Rennes Métropole, portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole, portant autorisation de mise en service commerciale de la ligne b du métro de Rennes Métropole et portant autorisation de mise en service des nouvelles rames NeoVAL destinées à la ligne b du métro de Rennes Métropole

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant dérogation au délai d'instruction de la demande de mise en service de la ligne b du métro de Rennes ;

Vu le courrier de Rennes Métropole adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine, réceptionné en date du 18 janvier 2022, transmettant la demande d'autorisation de mise en service de la ligne b du métro de Rennes Métropole accompagnée du dossier de sécurité dans sa version 3, du règlement de sécurité de l'exploitation et du plan d'intervention et de sécurité ;

Vu le courrier du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mars 2022, réceptionné par Rennes Métropole en date du 18 mars 2022, déclarant le dossier de sécurité complet ;

Vu le dossier de sécurité de la ligne b de Rennes Métropole dans sa version 3 du 18 janvier 2022, transmis par le courrier susvisé du 18 janvier 2022 et ses compléments transmis par courriers du 28 février 2022, du 3 mars 2022, du 13 avril 2022, du 15 avril 2022, du 28 avril 2022, du 23 mai 2022, du 16 juin 2022, du 18 juillet 2022, du 29 juillet 2022, du 5 août 2022, du 25 août 2022, du 29 août 2022, du 10 septembre 2022, du 13 septembre 2022 et du 14 septembre 2022 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité de la ligne b du métro de Rennes Métropole dans sa version du 13 août 2021 ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole dans sa version 10 du 1er mars 2022 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé Sector dans sa version E du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS) en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport guidés en date du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 15 septembre 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Approbation du dossier de sécurité

Le dossier de sécurité de la ligne b du métro de Rennes Métropole et ses compléments susvisés sont approuvés.

Article 2 : Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation

Le règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole susvisé est approuvé.

Article 3 : Autorisation de mise en service

La mise en service commerciale de la ligne b du métro de Rennes Métropole et des nouvelles rames NeoVAL destinées à la ligne b du métro de Rennes Métropole est autorisée sous réserve du respect des dispositions prescrites aux articles 4 à 34 du présent arrêté.

Article 4 : Conditions de circulation des rames NeoVAL

L'exploitation des trains NeoVAL sur la ligne b du métro de Rennes Métropole sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version 10, du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.

Article 5 : Mise à jour du RSE

Le RSE du réseau métro (lignes a et b) de Rennes Métropole dans sa version 10 devra être mis à jour, au plus tard 6 mois après la mise en service commerciale de la ligne b, afin d'intégrer dans la documentation de référence l'ensemble des exports vers l'exploitation et la maintenance. Sa mise à jour fera l'objet d'une transmission aux services de l'État pour approbation.

Article 6 : Événements en exploitation

Au cours de la première année suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera le bureau Nord-Ouest du STRMTG de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.

Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance du bureau Nord-Ouest du STRMTG dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé.

Article 7 : Prescriptions de l'OQA

Les prescriptions de l'organisme qualifié agréé (OQA) Sector devront être prises en compte.

Article 8 : Autorisation de circulation de la rame tête de série

La rame « tête de série » n°DB70, considérée comme premier véhicule de la série de matériel roulant NeoVAL, est autorisée à circuler en exploitation commerciale sur la ligne b du réseau de métro de Rennes Métropole.

Article 9 : Autorisation de circulation des autres rames

Les attestations portant sur la conformité des 24 autres rames à la rame « tête de série » seront adressées préalablement à la mise en exploitation commerciale de chaque rame, pour information, au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 10 : Conditions de circulation

Les limitations et les restrictions indiquées dans le dossier de sécurité du métro NeoVAL de la ligne b de Rennes Métropole, établi par l'industriel en référence à la norme EN 50 129, devront être appliquées.

Les Circulaires Techniques de Maintenance (CTM) et d'Exploitation (CTE) à caractère sécuritaire doivent être également appliquées.

Article 11 : Anomalies

Toute anomalie détectée sur une rame NeoVAL ayant un impact sur la sécurité du système devra faire l'objet d'une information auprès du bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 12 : Exports vers l'exploitation et la maintenance

De manière générale, tous les exports vers l'exploitation et la maintenance du matériel roulant devront être pris en compte et intégrés dans les consignes d'exploitation et de maintenance de l'exploitant. L'ensemble de ces documents devra faire l'objet de formations spécifiques du personnel concerné.

Article 13 : Mise à jour du dossier de sécurité

Au plus tard un an après la mise en service commerciale de la ligne b du réseau métro de Rennes Métropole, il est attendu la transmission au Préfet d'Ille-et-Vilaine d'un dossier de sécurité mis à jour accompagné d'un rapport d'évaluation d'un organisme qualifié agréé ou accrédité (OQA).

Ce dossier de sécurité présentera également les éléments suivants :

- la prise en compte des prescriptions de l'arrêté autorisant la mise en service commerciale de la ligne b du métro de Rennes Métropole ;
- la mise à jour du dossier du métro NeoVAL établi par l'industriel en référence à la norme EN 50129 du métro NeoVAL ; ce dossier permettra de préciser les limitations et les restrictions toujours en application à ce stade, ainsi que les actions prises ou envisagées permettant de les lever ;
- l'état d'avancement des modifications réalisées et à venir.

Article 14 : Levée des limitations relatives aux rames NeoVAL

Le dossier de sécurité établi par l'industriel en référence à la norme EN 50129 mentionne des limitations kilométriques ou temporelles concernant les composants suivants du matériel roulant : le support de l'antenne balise, le support du groupe hydraulique, la tresse de masse du pivot de bogie, ainsi que la barre de détection d'obstacles.

Les solutions correctives pour chacune de ces limitations doivent être mises en place au préalable des échéances retenues. La mise en place des solutions correctives devra faire l'objet d'une information au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Si ces solutions correctives font l'objet d'une modification du système ayant un impact sécuritaire, elles devront également faire l'objet de la transmission pour avis d'un dossier d'intention auprès du bureau Nord-Ouest du STRMTG au préalable de leur déploiement.

Pour la limitation concernant la barre de détection d'obstacles, il est attendu la transmission au plus tard deux mois après la mise en service de la ligne b du métro de Rennes Métropole auprès du bureau Nord-Ouest du STRMTG des éléments suivants :

- l'analyse complémentaire concernant la durée de vie de la conception actuelle de la barre de détection d'obstacles ;
- les actions correctives envisagées ainsi que leur planification.

Article 15 : Suivi du montage des galets de guidage

Les rames pourront être équipées à la mise en service de galets de guidage avec le montage définitif ou le montage provisoire décrit dans le dossier de sécurité.

Conformément à la Circulaire Technique de Maintenance relative aux galets de guidage, des contrôles complémentaires seront à réaliser sur les deux types de montage.

Le montage provisoire des galets de guidage devra être remplacé par le montage définitif au plus tard après 60 000 km de roulage.

Le suivi de ces contrôles complémentaires ainsi que l'avancement du remplacement du montage provisoire par le montage définitif devront être communiqués au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 16 : Suivi de l'écartement des pinces du détecteur de déguidage

Le processus de contrôle de l'écartement des pinces du détecteur de déguidage doit être complété par la fourniture d'un outil de mesure en cours de développement.

La livraison de cet outil de mesure et l'adaptation des procédures de maintenance devront se faire dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service pour permettre la poursuite de l'exploitation. Dans ce cas, une information concernant l'outil et les procédures de maintenance devra être réalisée auprès du bureau Nord-Ouest du STRMTG.

À défaut, il est attendu la fourniture auprès du bureau Nord-Ouest du STRMTG au préalable de cette échéance des mesures prises pour poursuivre l'exploitation, accompagné d'un second regard indépendant.

Article 17 : Modifications sur les rames NeoVAL

Au préalable du déploiement de chacune des modifications sur les rames NeoVAL ayant un impact sur la sécurité (et notamment celles indiquées dans le document « Liste des points sécuritaires non nécessaires à la mise en service », référencé « b-SIEM-SRGEN-EXE-T000-NOT-04773-B-1153704-Justific points sécurit non nécessaires à mise en service_ed02-00.pdf »), il est attendu la transmission au bureau Nord-Ouest du STRMTG d'un dossier d'intention.

Ce dossier devra suivre la trame indiquée en annexe A du guide « Acquisition ou modifications des véhicules - Contenu détaillé du DCS, DS et du DRS » et présenter les éléments suivants:

- la justification de la non substantialité de la(des) modification(s) ;
- les éléments de démonstration de non régression de la sécurité ;
- les résultats des tests et essais réalisés ;
- le cas échéant, les évolutions des consignes ou circulaires techniques de maintenance ou d'exploitation ;
- le processus de déploiement sur les rames NeoVAL ;
- l'évaluation par un second regard indépendant.

Le bureau Nord-Ouest du STRMTG sera informé régulièrement des projets de transmission de dossier d'intention.

En cas de modifications s'inscrivant dans une même temporalité, un seul dépôt de dossier couvrant plusieurs modifications est possible.

Article 18 : Suivi des points sécuritaires non nécessaires à la mise en service

Il est attendu à échéance 6 mois et 1 an suite à la mise en service la fourniture de la mise à jour du document « Liste des points sécuritaires non nécessaires à la mise en service », référencé « b-SIEM-SRGEN-EXE-T000-NOT-04773-B-1153704-Justific points sécurit non nécessaires à mise en service_ed02-00.pdf ». Cette mise à jour indiquera notamment :

- l'avancement des rétrofits à appliquer ;
- pour chacun des rétrofits non encore appliqués :
  - les résultats des contrôles réalisés ;
  - en fonction de ces résultats, les éventuelles adaptations envisagées ou mises en place.

Article 19 : Respect du Gabarit Limite d'Obstacle (GLO)

Tout point de la ligne où la lame d'air est réduite doit être répertorié et pris en compte lors des opérations de maintenance, ou de réparation de l'infrastructure.

Article 20 : Affermissement de tranches conditionnelles pour l'acquisition de rames NeoVAL

Toute acquisition ultérieure de rames NeoVAL destinée à circuler sur la ligne b du métro de Rennes Métropole dans le cadre de l'affermissement de tranches conditionnelles fera l'objet d'un dossier d'intention à transmettre pour avis aux services de l'État. Le contenu de ce dossier suivra la trame indiquée dans le guide d'application du STRMTG « Acquisition ou modifications des véhicules - Contenu détaillé du DCS, DS et du DRS » et présentera :

- les écarts techniques, le cas échéant, par rapport à la conception initiale ;
- les écarts entre le référentiel à la date d'affermissement de la tranche et le référentiel pris en compte dans la conception initiale ;
- les justifications de non régression de la sécurité et de non substantialité ;
- la démarche mise en œuvre pour assurer un second regard.

Le second regard proposé par le demandeur devra évaluer la méthode d'identification des écarts, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera également les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.

Article 21 : Maintenance et suivi des dimensions du rail de guidage

Le maintien de la sécurité de la fonction de guidage des rames durant la vie du système nécessite le contrôle périodique de l'usure et des dimensions du rail de guidage à partir de cotes d'alerte et de sécurité précisées dans la documentation de maintenance de la voie.

Le processus de contrôle de la largeur du rail de guidage établi pour la mise en service s'appuie sur des méthodes manuelles et doit être complété par la fourniture d'un outil de mesure en cours de développement.

La livraison de cet outil de mesure et l'adaptation des procédures de maintenance devront se faire dans un délai d'au plus 6 mois après la mise en service.

Article 22 : Suivi de l'adhérence des pistes de roulement

Des analyses de sécurité et des essais en laboratoire ont été réalisés afin de caractériser l'usure des pistes de roulement en béton et spécifier une valeur minimale du coefficient d'adhérence nécessaire pour assurer en sécurité les distances de freinage des rames.

Les exports de maintenance comprennent des procédures pour contrôler périodiquement la propreté et les propriétés d'adhérence des pistes de roulement. Les modalités de contrôle de l'adhérence s'appuient sur 2 méthodologies différentes (mesure de décélération en freinage d'urgence avec une rame instrumentée et mesure

de coefficient d'adhérence à l'aide de l'outil T2GO) dont la corrélation sera étudiée durant une période d'observation de 10 ans afin de vérifier le modèle d'usure des pistes de roulement.

Au terme de la période d'observation de 10 ans, sur la base de résultats concluants, seule la méthode de mesure avec l'outil T2GO devrait être conservée. L'industriel devra alors fournir à l'exploitant-mainteneur des mises à jour de la documentation de maintenance afin qu'il puisse assurer le suivi de l'adhérence avec une valeur limite minimale du coefficient d'adhérence et l'outil de mesure approprié.

Durant toute la période d'observation de 10 ans, une synthèse des mesures effectuées et des analyses associées de l'industriel concernant la corrélation des méthodes et la validité du modèle d'usure devra être transmis annuellement au bureau Nord-Ouest du STRMTG et intégrée dans le rapport annuel sur la sécurité d'exploitation du réseau métro de Rennes Métropole.

Article 23 : Levée des réserves concernant le chauffage de voie

Les réserves concernant le dispositif de chauffage de la voie et des aiguilles doivent être corrigées avant la période hivernale, soit pour fin octobre 2022.

Les documents justifiant des dispositions appliquées et confirmant la levée de ces réserves par l'industriel devront être transmis pour information au bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 24 : Évolution de la configuration des automatismes

La configuration des automatismes ATC (Automatic Train Control) pour la mise en service de la ligne b du métro de Rennes Métropole est la version dite V5.3., s'appuyant sur le produit logiciel CBTC TCR1-RL1-d5.4 et sa configuration REB_INV : V1_5_P1 et REB_PAE_PARAM_LR : V3_10.

Au préalable à toute nouvelle configuration des automatismes ayant un impact sur la sécurité du système, il est attendu la transmission pour avis aux services de l'État d'un dossier d'intention. Ce dossier permettra d'apporter les éléments suivants :

- la justification de la non substantialité de la modification ;
- le dossier de configuration logiciel du système CBTC-NeoVAL associé ;
- les certificats de sécurité des produits génériques associés, le cas échéant ;
- la mise à jour du dossier de sécurité établi par l'industriel en référence à la norme EN 50129 ;
- la mise à jour, le cas échéant, des analyses de sécurité des données de configuration du système, de la conformité des critères de dimensionnement pour l'ATC, des paramètres et options de déploiement, ainsi que le rapport de validation des données d'applications sécuritaires ;
- le rapport d'évaluation d'un second regard indépendant portant sur la sécurité de la nouvelle configuration des automatismes ;
- les modalités de bonne prise en compte par l'exploitant-mainteneur des éventuelles modifications des contraintes exportées et restrictions.

Article 25 : Sécurité incendie en tunnel – automate de ventilation et de désenfumage

Au préalable à toute évolution ou modification du logiciel de l'Automate Programmable de Sécurité (APS) pour le système de désenfumage, il est attendu la transmission au bureau Nord-Ouest du STRMTG d'un dossier d'intention pour avis.

Ce dossier permettra d'apporter les éléments suivants :

- une analyse d'impact sur la sécurité du système existant ;
- la justification de la non substantialité de la modification ;
- les éléments de démonstration de non régression de la sécurité ;
- les résultats des tests et essais réalisés ;

- les certificats de sécurité SSIL du logiciel le cas échéant ;
- si applicable, le respect de la documentation de sécurité du logiciel, afin de répondre aux exigences de la norme EN 50128 pour le niveau d'intégrité logiciel SSIL 2, et en particulier les exigences figurant dans le document « Release Note APS V3.4 Rév. 09B » pour son utilisation.

Article 26 : Sécurité incendie en tunnel – stations équipées de verrières au-dessus des voies

L'impact d'un scénario de rame en feu à quai des stations profondes équipées de couvertures de type verrière au-dessus des voies, ayant une stabilité au feu de 30 minutes, doit être pris en compte dans les scénarios d'intervention.

Article 27 : Retour d'expérience – matériel roulant

Suite à la mise en service de la ligne b du métro de Rennes Métropole, il est attendu la fourniture pour information au bureau Nord-Ouest du STRMTG d'un retour d'expérience sur l'exploitation et la maintenance du matériel roulant tous les mois a minima pendant six mois.

Ce retour d'expérience devra notamment présenter les éléments suivants :

- le bilan du suivi du matériel roulant (défauts ayant un impact sur la sécurité, précurseurs d'événement, ou tout autre élément pertinent pour le suivi du matériel roulant) ;
- les résultats des contrôles réalisés et demandés par les circulaires techniques en vigueur, ainsi que les suites envisagées ; une attention particulière sera notamment à porter sur le galet de guidage, le capteur de déguidage, ainsi que sur le course-keeper ;
- la mise à jour du document listant les circulaires techniques en vigueur accompagnée des nouvelles versions des circulaires le cas échéant ;
- les justifications associées à l'évolution des circulaires techniques en vigueur.

Article 28 : Retour d'expérience – système

Les éléments de synthèse présentant le retour d'expérience relatifs aux éléments ci-après seront transmis pour information au bureau Nord-Ouest du STRMTG :

- les principales mises à jour de la documentation de maintenance ainsi que l'état d'avancement de la formation des opérateurs ;
- un bilan de l'exploitation (disponibilité du système, mise en sécurité du système, évacuations en tunnel, gestion et ergonomie des alarmes ATS, reporting des évènements récurrents) à échéance 6 mois et 1 an suivant la mise en service ;
- l'analyse de l'usure des pneus des NeoVAL, notamment en lien avec le passage des joints de chaussée sur la partie aérienne de la ligne, à échéance 6 mois et 1 an suivant la mise en service ;
- les défauts et pertes d'objets sous caisse, conformément à la recommandation STRMTG 2022/92/TG du 10/05/2022 ;
- le suivi de l'ouverture et des éventuelles usures des appareils de dilatation du rail de guidage présents sur la partie aérienne de la ligne, à échéance 6 mois et 1 an suivant la mise en service ;
- les rapports trimestriels de l'instrumentation de la voie en aérien durant les 2 premières années d'exploitation, dans l'objectif de confirmer la précision des résultats de l'étude IVOA.

Article 29 : Organisation interne de l'exploitant

L'organisation interne de l'exploitant doit permettre d'assurer simultanément :

- l'accueil des secours.
- une évacuation complète du public, dont les PMR, en cas d'incendie dans le tunnel,
- les mesures permettant de limiter le développement d'un incendie et notamment la propagation des fumées.

Article 30 : Main courante

Les manchons qui entourent la lisse de la main courante de la passerelle d'évacuation ne doivent pas être une gêne pour la circulation et la tenue de la main sur la lisse. Il ne doit pas y avoir d'interruption significative de cette main courante.

Article 31 : Moyens de secours

L'évacuation du public en bon ordre (y compris des personnes à mobilité réduite) est de la responsabilité de l'exploitant. Il doit prendre toutes les mesures, notamment de désenfumage, pour garantir l'évacuation des passagers des rames en toute sécurité et surtout à l'abri des fumées, y compris en cas d'augmentation future de la capacité du métro.

Article 32 : Conditions d'accès des moyens de secours publics

Les raccords d'alimentation des colonnes sèches doivent être accessibles par une voie de type « voie engin » ou « chemin dévidoir » conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35 (annexes du RDDECI – arrêté préfectoral du 05/07/2018).

Les hydrants doivent être accessibles par une voie de type « voie engin » conformément aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35 (annexes du RDDECI – arrêté préfectoral du 05/07/2018).

Article 33 : Défense extérieure contre l'incendie

Les hydrants (type poteau d'incendie) doivent être de 100 mm conformes aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqués directement, sans passage par by-pass, sur une/des canalisation(s), assurant un débit minimum de 60m^3/h sous 1 bar de pression dynamique à moins de 20 m des raccords d'alimentation des colonnes sèches du tunnel.

Article 34 : Interphonie entre les rames et le PCC

Le bon fonctionnement de l'interphonie entre les rames et le PCC doit être régulièrement vérifié.

Article 35 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 36 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,

- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 16/09/2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2022-09-14-00003

Décision N° 04 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac Longaulany n° 3500164P lautrait

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500164P
sis à LONGAULNAY (35190) à La Barre
Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité au 31/12/2020 de Monsieur LAUTRAIT John gérant du débit de tabac n° 3500164P sans présentation de successeur, annonce n° 457 publiée au BODACC A 20210010 du 15/01/2021.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500164P sis à LONGAULNAY (35 190), La Barre à compter du 14 septembre 2022.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 14 septembre 2022
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2022-09-14-00004

Décision N° 05 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac BRUC SUR AFF n° 3500033G BOITARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500033G
sis à BRUC SUR AFF (35550) 1 rue Saint-Michel
Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité au 14/12/2020 de Madame BOITARD Mélanie gérante du débit de tabac n°3500033G sans présentation de successeur, après jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 14 décembre 2020 annonce n° 2005 publiée au BODACC A 20200249 du 23/12/2020.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500033G sis à BRUC SUR AFF (35 550), 1 rue Saint-Michel à compter du 14 septembre 2022.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 14 septembre 2022
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

35-2022-09-14-00005

Décision N° 06 35 2022 de fermeture définitive du débit de tabac LE TRONCHET n° 3500655T ARNOULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 3500655T
sis à LE TRONCHET (35540) Place du Cerf
Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité au 29/06/2021 de Monsieur ARNOULT Antoine gérant du débit de tabac n°3500655T sans présentation de successeur, après jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 29 juin 2021 annonce n°3225 publiée au BODACC A 20210129 du 04/07/2021.

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 3500655T sis à LE TRONCHET (35 540), Place du Cerf à compter du 14 septembre 2022.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture d'Ille et Vilaine pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 14 septembre 2022
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-09-16-00005

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Redon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Redon

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er janvier 2021.

VU la note du 5 août 2022 portant affectation de M. Jean-Marc LE QUERRE, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Redon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon, délégation de signature est donnée **dans la limite de l'arrondissement** à M. Jean-Marc LE QUERRE, en ce qui concerne :

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière de suspension du permis de conduire ;
- les décisions relatives à la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical en application des dispositions du code de la route ;

- les décisions relatives à l'application des dispositions du code de la route en matière d'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul ;
- la délivrance d'attestation de l'aptitude à la conduite d'ambulance ;
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les engagements financiers passés sur le budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture (coût maximum unitaire de 600 € TTC ou global de 1 750 € TTC) ;
- la liquidation des dépenses ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger pour l'arrondissement de Redon ;
- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsion locatives ;
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement et toute correspondance relative au fonctionnement de cette commission et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres ;
- la délivrance de toutes les autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
- les correspondances relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la correspondance relative aux plans communaux de sauvegarde (PCS).

En outre, délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marc LE QUERRE en ce qui concerne :

- la correspondance courante ;
- les bordereaux de transmission des dossiers administratifs ;
- les demandes d'enquêtes, d'avis et de renseignements administratifs ;
- les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature ;
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BAGDIAN, délégation de signature est donnée, **pour l'ensemble du département**, à M. Jean-Marc LE QUERRE pour les actes relatifs à :

- l'agrément de garde particulier et reconnaissance d'aptitude technique ;
- la vidéo protection ;
- la législation funéraire, sauf en ce qui concerne le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger ;
- l'habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
- aux feux d'artifice ;
- l'habilitation des artificiers (agréments et certificats de qualification) ;
- aux épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit, aux homologations de circuits.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal BAGDIAN et de M.Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée à M. Nicolas SANNIER, en ce qui concerne :

- la correspondance administrative courante ;
- l'ensemble des actes concernant le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution) ;
- les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger pour l'arrondissement de Redon ;
- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation pour l'ensemble du département ;
- la correspondance relative aux plans communaux de sauvegarde (PCS).

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas SANNIER, à M. Jean- Michel PETIT et à Mme Victoria VARRIER, en ce qui concerne :

- la correspondance administrative courante ;
- les bordereaux de transmission dans leur domaine d'attribution respectif.

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Marc LE QUERRE et à Mme Victoria VARRIER pour la délivrance des accusés de réception des dossiers de demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL déposés de façon dématérialisée, ainsi que des attestations de dossier complet s'y rapportant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général de la sous-préfecture de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 16/09/2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER